

# GE\_GERICHTE A/4195/2022 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4195\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4195_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/4195/2022 du 10 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/4195/2022 del 10 dicembre 2024

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;QUALITÉ POUR RECOURIR;INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;PERMIS DE CONSTRUIRE;CIRCULATION ROUTIÈRE(TRAFFIC ROUTIER);ZONE PIÉTONNE;RESTRICTION DE CIRCULATION;PLACE DE PARC;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Confirmation d'un jugement du TAPI déclarant irrecevable le recours de riverains et du TOURING CLUB SUISSE, SECTION GENEVE (TCS-GE), contre la suppression de places de stationnement (zone bleue) au quai du Cheval-Blanc. Les riverains ne sont pas susceptibles de subir les inconvénients de la suppression desdites places plus que n'importe quels autres habitants du quartier et la gêne occasionnée par le projet n'atteint pas une intensité particulière telle qu'elle justifierait d'admettre leur qualité pour recourir. Quant au TCS-GE, il n'est pas touché dans ses intérêts dignes de protection et n'a pas la qualité pour déposer un recours corporatif, seul un petit nombre de ses membres (3%) étant potentiellement concernés par la décision querellée. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI. Recours rejeté. | Cst; LTF.89.al1; LPA.60.al1.leta; LPA.60.al1.letb; LPA.60.al1.lete; LCI.145.al3; LaLCR.7D.al1; LaLCR.7D.al2; RaLCR.7C.al7

## Erwägungen

### E. 3

ème section dans la cause TOURING CLUB SUISSE, SECTION GENÈVE A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ D\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ J\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ recourants représentés par Me Alexandre BÖHLER, avocat contre ÉTAT DE GENÈVE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC VILLE DE M\_\_\_\_\_ VILLE DE GENÈVE - AGCM N\_\_\_\_\_ intimés \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 21 décembre 2023 ( JTAPI/1442/2023 ) EN FAIT A. a. A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ ainsi que L\_\_\_\_\_ (ci-après : les riverains) sont domiciliés entre les n os 1 et 23 du quai O\_\_\_\_\_. Les immeubles correspondant sont situés dans la zone macaron 8 (M\_\_\_\_\_) pour les n os 1 à 3 et dans la zone macaron O (P\_\_\_\_\_) pour les n os

### E. 3.1

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée sont titulaires de la qualité pour recourir. La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir

un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance ( ATA/1078/2024 du 10 septembre 2024 consid. 2.1 et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).

### **E. 3.1.1**

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1<sup>er</sup> janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons. Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_433/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss). Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

### **E. 3.1.2**

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4).

### **E. 3.2**

Le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 143 II 578 consid. 3.2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_536/2021 du 7 novembre 2022 consid. 1). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

Cet intérêt doit encore être direct. Le recourant doit démontrer que sa situation factuelle ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours. Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte, médiate ou encore « par ricochet » (ATF 135 I 43 consid. 1.4 ; 133 V 239 consid. 6.2). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est donc pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.3). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement

stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni leur impose des obligations (ATA/639/2024 du 28 mai 2024 consid. 2.3 ; François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss).

#### **E. 3.4**

La qualité pour agir dépend très souvent, lorsqu'il s'agit d'appliquer des dispositions légales ayant des effets concrets dans l'espace, du lieu de situation de la propriété ou de l'entreprise du recourant ou encore du lieu de sa résidence. Le Tribunal fédéral admet à cet égard que, pour certains types de projets dans des zones densément peuplées, un grand nombre de personnes peut avoir la qualité pour agir (ATF 140 II 214). Il est aussi parfois amené à une certaine schématisation (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p. 459 s. n. 1368). En matière de constructions, seuls les voisins dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 409 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Selon la jurisprudence, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres du projet litigieux. Le critère de la distance n'est toutefois pas à lui seul déterminant ; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 ; 136 II 281 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_343/2023 du 20 août 2024 consid. 3.1). Le voisin est admis à recourir lorsqu'il est atteint de manière certaine ou du moins avec une probabilité suffisante par la gêne que la décision peut occasionner (ATF 140 II 214 consid. 2.3). Il doit retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 ; 133 II 249 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_554/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.1).

#### **E. 3.5**

Une association jouissant de la personnalité juridique est autorisée à former un recours en son nom propre lorsqu'elle est touchée dans ses intérêts dignes de protection (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). Comme pour les particuliers, il ne lui est pas possible de recourir pour des motifs d'intérêt général, alors même que, selon ses statuts, elle aurait un but idéal (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_499/2020 du 24 septembre 2020 consid. 2 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., 2011, ch. 5.7.2.4 p. 750). Il en va par exemple ainsi lorsqu'une association est demanderesse d'un permis de construire qui lui est refusé ou lorsqu'elle conteste une injonction qui la vise directement (Laurent PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de

l'environnement, 2013, p. 133). Une association peut faire valoir les intérêts de ses membres lorsqu'il s'agit d'intérêts qu'elle doit statutairement protéger, qui sont communs à la majorité ou à un grand nombre de ses membres et que chacun a qualité pour s'en prévaloir à titre individuel. Ce recours est aussi nommé corporatif (ATF 145 V 128 consid. 2.2 ; 137 II 40 consid. 2.6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_52/2009 du 13 janvier 2010 consid. 1.2.2, non publié aux ATF 136 I 1 ). Ces conditions doivent être remplies cumulativement ; elles doivent exclure tout recours populaire. Celui qui ne fait pas valoir ses intérêts propres, mais uniquement l'intérêt général ou l'intérêt public, n'est pas autorisé à recourir. Elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 145 V 128 consid. 2.2 ; 142 II 80 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_749/2021 du 16 mars 2022 consid. 1.2.1). Le droit de recours n'appartient par conséquent pas à toute association qui s'occupe, d'une manière générale, du domaine considéré. Il doit au contraire exister un lien étroit et direct entre le but statuaire de l'association et le domaine dans lequel la décision litigieuse a été prise ( ATA/1062/2023 du 26 septembre 2023 consid. 2.2.3). Enfin, ont aussi qualité pour recourir les organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir (art. 60 al. 1 let. e LPA). Ainsi, ont qualité pour recourir contre une autorisation de construire les associations d'importance cantonales ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites (art. 145 al. 3 LCI). La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004 consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/1062/2023 du 26 septembre 2023 consid. 2.2.2 et l'arrêt cité). La chambre de céans a déjà jugé que la qualité pour agir d'une association ne saurait être appréciée une fois pour toutes. Il convient notamment de vérifier, périodiquement au moins, si les conditions d'existence des associations sont réalisées, si les buts statutaires sont en rapport avec la cause litigieuse et si la décision d'ester en justice a bien été prise par l'organe compétent ( ATA/1062/2023 du 26 septembre 2023 consid. 2.3 ; ATA/1064/2022 précité consid. 5d et les arrêts cités).

### **E. 3.6**

En matière de circulation routière, la qualité pour recourir doit être reconnue lorsque la mesure de circulation gêne considérablement l'usage de l'immeuble ou rend son accès considérablement plus difficile pour les riverains propriétaires ou la clientèle (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_474/2018 du 11 mai 2021 consid. 1.3). Des restrictions de stationnement ou la suppression de places de parc peuvent également entraîner une atteinte spécifique si elles rendent l'utilisation d'un immeuble impossible ou considérablement plus difficile (arrêts du Tribunal fédéral 2A.70/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2 ; 2A.115/2007 du 14 août 2007 consid. 3). Un retard dans l'accès ou le départ de son propre immeuble peut constituer une atteinte clairement perceptible, qui entraîne une gêne particulière (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_317/2010 du 15 décembre 2010 consid. 5.4 et 5.7 ; 1C\_112/2014 du 25 septembre 2014 consid. 1 et 4 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich VB.2016.00349 du 22 mars 2018 consid. 1.2.1).

#### **E. 3.6.1**

Dans un arrêt de 2018, la chambre administrative a considéré que la source des griefs du recourant, soit une situation dangereuse pour les usagers d'une contre-route, ne relevaient pas de la construction prévue mais d'une situation préexistante et partiellement également d'une situation provisoire liée à un chantier en cours sur les parcelles avoisinantes. Le recourant échouait ainsi à démontrer qu'il subirait un préjudice particulier lié à l'autorisation délivrée et qu'il aurait un intérêt personnel pratique qui se distinguerait nettement de l'intérêt général au recours (ATA/1159/2018 du 30 octobre 2018). Le Tribunal fédéral a confirmé cet arrêt. Le recourant entendait fonder sa qualité pour agir sur le seul fait que la contre-route qu'il empruntait régulièrement présentait des dangers. Il ne s'en prenait donc pas concrètement au projet lui-même, mais seulement à ses effets sur la sécurité routière. Or, quelles que fussent les caractéristiques de la contre-route, le projet litigieux n'était pas susceptible d'augmenter les risques existants pour ses usagers. De plus, au regard du nombre de logements desservis par la contre-route en cause (plus de 70), il n'en résulterait qu'une augmentation insignifiante du trafic sur cet axe, sans incidence sensible pour les autres usagers. Dès lors, le recourant agissait en tant que simple usager d'une route, à l'instar de l'ensemble des habitants du secteur. Dans ces conditions, son intervention s'apparentait à une action populaire (ATF 144 I 43 consid. 2.1), ce qui ne lui conférait pas la qualité pour agir (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_655/2018 du 26 septembre 2019 consid. 2.2).

### **E. 3.6.2**

La seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un droit d'opposition ; admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'art. 89 al. 1 let. b LTF entend précisément exclure (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_463/2007 du 29 février 2008 consid. 1.3).

### **E. 3.6.3**

La qualité pour recourir a été déniée : - à un propriétaire d'immeuble de bureaux situé à l'angle de la rue U\_\_\_\_\_ et du boulevard V\_\_\_\_\_ à Genève. Bien que la rue U\_\_\_\_\_ fût touchée par une mesure de circulation en lien avec la fermeture à la circulation motorisée de la place W\_\_\_\_\_, les mesures d'instruction avaient permis d'établir qu'en début d'après-midi, plusieurs places de stationnement dans les rues voisines de la place étaient disponibles. Le recourant n'était donc pas susceptible de subir les inconvénients de la suppression des places de stationnement plus que n'importe quel autre voisin de la place, ou de n'importe quel usager de ces lieux (ATA/44/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C\_112/2019 du 3 décembre 2019) ; - au TCS, au motif qu'il était peu plausible qu'une majorité des membres de la section occuperait régulièrement, soit avec une certaine fréquence, à intervalles rapprochés, sur une période relativement longue, des emplacements de parkings, comme l'exigeait la jurisprudence (ATF 136 II 539 consid. 11).

### **E. 3.6.4**

En 2007, le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours contre la suppression de quatre places de stationnement situées le long d'un immeuble, la société recourante, qui tenait à proximité un magasin, s'étant opposée sans succès à la suppression desdites places. Celles-ci se trouvaient à distance de marche du magasin de la recourante, mais pas à proximité immédiate de celui-ci. Pour y accéder, il fallait traverser un carrefour très fréquenté. En outre, selon la recourante, il existait toujours plus de 60 places de stationnement à une

distance similaire, même après la suppression des places. Vingt-huit places de stationnement se trouvaient alors en face de son magasin. Elles étaient bien plus accessibles que les quatre places en cause. Dans ces conditions, la recourante n'avait pas la qualité pour s'opposer à leur suppression. Même si la suppression de places dans son environnement proche pouvait avoir des conséquences négatives pour elle, il n'en résultait pas encore l'atteinte « particulière » requise. Il en serait allé différemment, le cas échéant, des 28 places de stationnement situées directement en face de son magasin, étant donné que celles-ci présentaient un intérêt particulier pour elle en raison de leur grande proximité. Un tel lien spécifique faisait toutefois défaut pour les places de stationnement en cause. La recourante n'était pas significativement plus touchée par leur suppression que d'autres personnes (commerçants, clients, etc.) qui souhaitaient se garer au centre-ville (arrêt du Tribunal fédéral 2A.115/2007 du 14 août 2007 consid. 4).

### **E. 3.7**

L'autorité de recours dispose, dans les cas limites, d'une certaine marge d'appréciation afin de veiller à appliquer des critères qui ne soient ni trop larges (ce qui confinerait à l'action populaire) ni trop restrictifs, de manière à ne pas exclure la possibilité, expressément voulue par le législateur, de contrôler que le droit a été correctement appliqué dans les cas où le recourant peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection (Laurent PFEIFFER, op. cit., p. 92).

### **E. 4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants sont domiciliés à quelques dizaines de mètres seulement du périmètre concerné par la décision attaquée, qui prévoit la suppression de 90 places de stationnement en zone bleue au quai O \_\_\_\_\_, en sus de la suppression de 45 places prévue par la DD 1 \_\_\_\_\_/1, entrée en force. Cette proximité avec l'objet du litige n'est toutefois pas suffisante pour leur conférer la qualité pour recourir. Encore faut-il qu'ils soient touchés dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés, qu'ils retirent un avantage pratique de l'annulation de la décision attaquée, qu'ils soient atteints de manière certaine ou du moins avec une probabilité suffisante par la gêne que ladite décision peut occasionner et que cette gêne atteigne une intensité particulière, soit en l'occurrence que la suppression des 90 places de parking rende l'utilisation de leur immeuble impossible ou considérablement plus difficile.

### **E. 4.1**

Bien que les recourants allèguent utiliser quotidiennement les places de parking sises à proximité de leur domicile grâce à leurs macarons, ils n'établissent pas qu'ils trouveraient quotidiennement une place juste devant chez eux. Cette hypothèse paraît d'autant moins plausible que les intéressés n'ont aucun droit privilégié sur les places de parking voués à être supprimées (art. 7D al. 1 et 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 [LaLCR - H 1 05] et 7C al. 7 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 [RaLCR - H 1 05.01]) et que ces places de parkings bénéficient ainsi à tous les administrés possédant un véhicule automobile, en particulier aux habitants du quartier, qui peut être assimilé en l'occurrence à la zone macaron O. Dès lors, les recourants ne sont pas susceptibles de subir les inconvénients de la suppression des places de stationnement plus que n'importe quels autres habitants du quartier, ces inconvénients consistant en la réduction de leurs chances de trouver une place de parking à proximité de leur domicile, au

même titre que les autres habitants du quartier. Cette gêne, occasionnée par le projet, n'atteint pas une intensité particulière telle qu'elle justifierait d'admettre leur qualité pour recourir. En effet, bien qu'un nombre important de places doive être supprimé et que les intéressés rencontreront ainsi avec une vraisemblance suffisante plus de difficultés à trouver une place de parking devant chez eux, ils ne démontrent pas en quoi le fait de pouvoir garer leur véhicule non plus à proximité immédiate mais uniquement à proximité de leur domicile les toucherait avec une intensité particulière ; leur situation doit à cet égard être distinguée de celle d'un commerçant dont l'activité nécessiterait une proximité immédiate entre les places de parking et son commerce, par exemple dans le cas où les clients seraient amenés à transporter des objets lourds. Or, les recourants ne sont pas des commerçants du quartier. En toute hypothèse, il n'apparaît pas plausible qu'ils ne puissent plus stationner leur véhicule à proximité immédiate de chez eux, dans la mesure où 63 places de parkings en zone bleue subsisteront au quai O\_\_\_\_\_, ou à tout le moins à proximité raisonnable de leur habitation. En effet, la zone macaron O (P\_\_\_\_\_) ne se limite pas audit quai. Après la suppression des places, elle comptera encore 338 places bleues (473-135), dont 275 (338-63) hors du quai O\_\_\_\_\_. Ce nombre apparaît suffisant pour permettre aux recourants, dans l'hypothèse d'un manque temporaire de places disponibles audit quai, de trouver alternativement, et ce quotidiennement, des places en zone bleue à proximité de leur logement, l'endroit de la zone macaron O (P\_\_\_\_\_) le plus éloigné de leur habitation n'étant distant que de 350 m au maximum, ce qui ressort de la consultation du système d'information du territoire à Genève (SITG). Ce constat permet de restreindre tout retard significatif dans l'accès ou le départ de leur propre immeuble. Par conséquent, on ne saurait considérer que la suppression desdites places rendra l'utilisation de leurs immeubles considérablement plus difficile. Par ailleurs, l'argument qu'ils tirent du risque financier n'emporte pas conviction. En effet, au vu de ce qui précède, la mesure envisagée ne les contraint pas nécessairement à devoir louer une place de parking dans le parking Q\_\_\_\_\_ ou dans un autre parking payant. Les recourants allèguent encore qu'ils ne pourront plus se déplacer, faire leurs courses et avoir des loisirs en raison de la suppression des places de parking. Or, ces critères ne sont, au regard de la jurisprudence précitée, pas pertinents pour déterminer l'existence d'une atteinte spécifique à la suite de la suppression de places de stationnement. Au demeurant, dans la mesure où, comme déjà évoqué, il n'apparaît pas plausible qu'ils ne puissent plus stationner leur véhicule à proximité, voire à proximité immédiate, de chez eux, rien ne permet de considérer qu'ils ne pourront plus se déplacer, faire leurs courses ou pratiquer leurs loisirs. Enfin, en tant que les recourants se prévalent du fait que la zone de macarons correspondant à leur quartier prévoit déjà un nombre de places inférieur à celui des macarons délivrés, ils se plaignent en réalité d'une situation préexistante, ce qui tend à démontrer que la suppression des places n'est pas la seule cause des inconvénients allégués, étant pour le surplus précisé qu'ils ont admis, implicitement à tout le moins, que cette situation ne les empêchait pas de trouver quotidiennement des places près de chez eux. On ne saurait ainsi retenir, pour ce seul motif, qu'ils subiraient un préjudice particulier lié à l'autorisation délivrée. Dès lors, les recourants ne parviennent pas à rendre vraisemblable l'existence d'une atteinte particulière susceptible de fonder leur qualité pour agir. Il n'en va pas autrement de F\_\_\_\_\_. En effet, bien qu'elle soit titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, les deux places de stationnement pour PMR, sur lesquelles elle dit garer son véhicule, ne seront pas supprimées et une place de ce type sera même ajoutée. En outre, les 63 places de parking en zone bleue qui subsisteront au quai O\_\_\_\_\_ permettent de réduire le risque qu'elle ne puisse pas trouver de places à proximité immédiate de son

logement, dans l'hypothèse où les places pour personnes handicapées seraient temporairement occupées. Par conséquent, il ne paraît pas suffisamment vraisemblable que la suppression des places de stationnement rendra l'utilisation de son immeuble considérablement plus difficile.

#### **E. 4.2**

Il sied de préciser que le raisonnement qui précède a été effectué en partant du principe que tous les recourants étaient au bénéfice d'un macaron, ce qui apparaît certes plausible, compte tenu des pièces produites, mais n'est néanmoins pas établi. Dans la mesure où il en ressort toutefois que même la possession d'un macaron ne conférerait pas, dans le cas d'espèce, la qualité pour recourir aux recourants, la question de savoir si ceux-ci en sont toujours titulaires pourra rester indéterminée.

#### **E. 4.3**

Enfin, le TCS-Ge fait valoir des nuisances liées à la suppression des places de parking sur le quai O\_\_\_\_\_ et allègue que 4'673 sur les 146'000 membres qu'il compte résident dans un périmètre de 500 m autour du quai O\_\_\_\_\_. Or, d'une part, ces chiffres montrent que seul un petit nombre des membres du TCS-GE (3%) sont potentiellement concernés par la décision querellée. D'autre part, il ressort des considérations qui précèdent qu'aucun habitant du quartier, même par hypothèse membre du TCS-GE, n'a la qualité pour agir. Le TCS-GE n'a donc pas la qualité pour déposer un recours corporatif. Pour le surplus, le TCS-GE ne se voue pas exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire puisqu'il a notamment pour but statutaire de sauvegarder et promouvoir les droits et les intérêts généraux de ses membres. Il ne peut donc pas revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI. Sa qualité pour recourir sera donc déniée. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le TAPI a déclaré le recours irrecevable, faute pour les recourants de disposer de la qualité pour recourir. Le recours sera par conséquent rejeté.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée, la ville et le département disposant de leur propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/909/2024 du 6 août 2024 consid. 15 et l'arrêt cité ; ATA/1332/2023 du 12 décembre 2023 consid. 8), et N\_\_\_\_\_ ainsi que la Ville de M\_\_\_\_\_ n'ayant pas pris de conclusions dans le cadre de la procédure devant la chambre de céans. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.